

8 Février 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cy → 83  
→ Sub 3

1 copie selon  
faite le 19/02/96

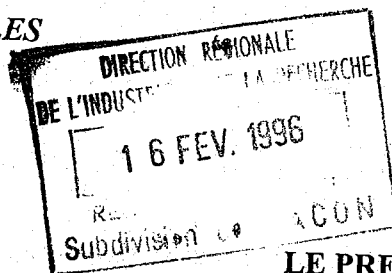
CA

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE  
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Actualisation des prescriptions  
applicables à un dépôt  
de liquides inflammables

SA LABRUYERE DISTRIBUTION  
à MACON



ARRETE  
000000

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

96 / 0391 / 2 - 2 -

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées modifiée,
- VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret 88.622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- VU les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU la circulaire n° 85.170 du 12 Juillet 1985 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,
- VU l'instruction interministérielle "ORSEC - Risques technologiques" en date du 12 Juillet 1985,
- VU les circulaires en date des 2 Août 1985 et 8 Juillet 1986 de M. le Ministre de l'Environnement relatives à l'articulation de la circulaire et de l'instruction interministérielle susmentionnées avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, et l'instruction ministérielle de la même date et ses commentaires,

.../...

- VU les arrêtés préfectoraux des 15 Juillet 1926, 15 Janvier 1936, 2 Avril 1962, 4 Février 1965, 7 Août 1974, 9 Février 1978 autorisant la S.A. LABRUYERE DISTRIBUTION à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Mâcon,
- VU l'étude de dangers remise le 30 Juillet 1992 par la S.A. LABRUYERE DISTRIBUTION,
- VU le complément produit par la S.A. LABRUYERE DISTRIBUTION le 25 Avril 1994,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, en date du 6 Mai 1994,
- VU le courrier de la S.A. LABRUYERE DISTRIBUTION en date du 17 Mars 1995, confirmant le maintien des activités de ce site de stockage.
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 20 OCT. 1995
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La S.A. LABRUYERE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 70, avenue Edouard Herriot, BP 64 - 71003 MACON CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé Z.I. du Stand à Mâcon.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

Dépôt aérien de liquides inflammables de la  
catégorie de référence représentant une capacité  
nominale totale supérieure à 100 m3  
Rubriques n° 1430, 253 ..... Autorisation

Installation de remplissage et de distribution  
de liquides inflammables  
Rubrique n° 1434 (2°) ..... Autorisation

Composants, appareils et matériels imprégnés en  
exploitation, contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles  
(transformateur contenant 330 l de PCB)  
Rubrique n° 355 (A) ..... Déclaration

.../...

### 1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (essences, fioul domestique, gas-oil).

Il comprend notamment :

- des installations de stockage d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie, en bacs aériens pour une capacité totale nominale de 12 744 m<sup>3</sup> se répartissant comme suit : 1 x 4200 m<sup>3</sup>, 2 x 1432 m<sup>3</sup>, 1 x 2900 m<sup>3</sup>, 1 x 1630 m<sup>3</sup>, 2 x 125 m<sup>3</sup>, 4 x 50 m<sup>3</sup>, 2 x 350 m<sup>3</sup>
- un appontement fluvial pour bateaux ravitailleurs
- un poste de chargement multiproduits permettant le remplissage simultané de 2 camions à des cadences horaires de 110/120 m<sup>3</sup> pour les liquides de 2ème catégorie (80/90 m<sup>3</sup> pour les produits de 1ère catégorie)
- un poste de chargement fioul domestique en libre service (hors clôture du dépôt) permettant le remplissage simultané de 2 camions à des cadences horaires de 110/120 m<sup>3</sup> pour ces liquides de 2ème catégorie
- une pomperie de reprise produits et de transfert inter-bacs comportant 8 pompes (3 FOD - 2 GO - 2 SC - 1 SP98) d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h
- des bâtiments utilitaires

### 2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques fournis par le pétitionnaire, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- la circulaire du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et l'instruction technique annexée,
- l'arrêté du 4 Septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

#### 2.4. - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Le présent arrêté remplace et annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 15 Juillet 1926, 15 Janvier 1936, 2 Avril 1962, 4 Février 1965, 7 Août 1974, 9 Février 1978.

#### ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Les constructions ou aménagements ultérieurs du dépôt devront être réalisés de manière à ne pas occasionner une aggravation du niveau des risques et à permettre ainsi le respect et le maintien des distances d'isolement calculées dans l'étude de danger.

De plus, l'exploitant devra aviser, dès qu'il en a connaissance, l'autorité préfectorale de toute modification d'affectation des terrains non aménagés situés dans l'emprise du périmètre d'isolement.

#### ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 4.1. - Prescriptions générales

###### 4.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

###### 4.1.2. - Epannage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

#### 4.2. - Rejet des eaux

##### 4.2.1. - Réseau de collecte

Les aires de distribution et de dépotage de liquides inflammables devront être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre leur collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera de type séparatif et comprendra :

- les eaux non susceptibles d'être polluées telles que les eaux pluviales de toiture,
- les eaux susceptibles d'être polluées (notamment par les hydrocarbures) telles que les effluents issus des aires de dépotage.
- les eaux vannes et sanitaires.

Tous les collecteurs d'eau devront être étanches et leur tracé permettre le curage.

##### 4.2.2. - Traitement des eaux résiduaires

Les divers effluents pollués seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus. Ces dispositifs devront permettre d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 4.3.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (notamment les eaux des aires de chargement-déchargement) seront collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet.

Les eaux sanitaires et eaux vannes passeront par une fosse septique et leurs rejets se feront conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le réseau de collecte des effluents pollués ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 4.3. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$  (Norme NFT 90.008)
- $t \leq 30^\circ\text{C}$
- $\text{MES} \leq 100 \text{ mg/l}$  (Norme NFT 90.105)
- $\text{DBO5} \leq 100 \text{ mg/l}$  (Norme NFT 90.103)
- $\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$  (Norme NFT 90.101)
- Azote Kjeldahl  $\leq 40 \text{ mg/l}$  (Norme NFT 90.110)
- Hydrocarbures totaux  $\leq 15 \text{ mg/l}$  (Norme NFT 90.203)

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait au milieu naturel.

#### 4.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets et des eaux souterraines seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.4.1. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

#### 4.4.2. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### 4.4.3. - Piézomètres

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines doivent être disposés en aval (à minima 1) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe aquifère sous-jacente.

La qualité des eaux souterraines en hydrocarbures sera vérifiée au moins :

- . une fois par an en régime de fonctionnement normal de l'établissement
- . quotidiennement, pendant une semaine, après un incident notable.

#### 4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.5.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans l'établissement, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables.

Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Ces cuvettes de rétention doivent être étanches et régulièrement entretenues. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche d'une épaisseur minimale de 2 cm sera égale au moins à 10 m/s. Leurs parois doivent être stables au feu de degré six heures ; elles doivent en outre pouvoir résister à la poussée des fluides accidentellement répandus y compris au choc d'une vague créée lors de la rupture d'un réservoir. Les traversées des parois des cuvettes par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

##### 4.5.2. - Consignes en cas de pollutions accidentelles

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement ou, en cas de fuite dans la darse, de manière à limiter au maximum l'importance de l'épandage. Il sera affiché et commenté au personnel. Le plan d'intervention comprendra, en particulier :

.../...

- les mesures à prendre pour limiter la perte de fluide,
- les services et personnes à prévenir immédiatement,
- les dispositions à prendre et les moyens à mettre en oeuvre pour contenir au maximum le flux pollué (barrage flottant,...)

#### 4.5.3. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre une capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 4.3. du présent article.

#### 4.5.4. - Eaux d'incendie

L'exploitant définira en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser les eaux d'extinction incendie en cas de débordement des cuvettes de rétention.

#### 4.5.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

#### 4.5.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 4.5.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

#### 4.6. - Mise en conformité

Les travaux d'aménagement concernant l'étanchéité et la tenue au feu des cuvettes de rétention (cf. article 4.5.1.) doivent être réalisés dans un délai de 24 mois.

Les piezomètres prévus à l'article 4.4.3. doivent être implantés dans un délai d'un an.

### ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### 5.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

.../...

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

### 6.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 6.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

### 6.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ..... : 60 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés .... : 60 dB (A)

### 6.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

### 7.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...



### 7.2. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

### 7.3. - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Les résidus piégés dans les décanteurs-déshuileurs doivent être récupérés par une entreprise spécialisée.

### 7.4. - Certificat de destruction

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 2 ans.

## ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

### 8.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les aires de circulation existantes, nécessaires aux services d'incendie et de secours, devront rester dégagées en permanence.

La mise hors service pour entretien des installations d'incendie sera, sauf cas d'urgence, signalée 48 heures ouvrables à l'avance au corps de sapeurs-pompiers concerné.

Dans le bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. devra être maintenu à jour, ainsi qu'un inventaire des stocks et de leur affectation par bac. Cet inventaire sera journalier.

### 8.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions applicables en matière de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables ou à l'action d'agents corrosifs.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent en outre être conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980).

Des prises de terre équipotentielles seront disposées pour raccorder les véhicules lors des opérations de chargement ou de déchargement.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef d'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 8.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature, le nombre et la capacité doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

#### 8.3.1. - Matériel

L'établissement sera équipé d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable alimentant 7 poteaux normalisés incongelables, de diamètre 100 mm. Ce réseau sera muni de prises normalisées permettant sa réalimentation depuis la voie publique. En toutes circonstances, le débit unitaire sur 3 poteaux simultanés sera de 1 000 l/mn sous 1 bar pendant 2 heures.

Un réservoir de stockage d'émulseur sera implanté sur le site. Il sera muni d'une conduite permettant sa réalimentation depuis la voie publique. L'exploitant disposera d'un stock d'au moins 7 m<sup>3</sup> d'émulseur polyvalent de classe I. L'acheminement sur le site de 12 m<sup>3</sup> supplémentaires, une heure après le début du sinistre, sera garanti par convention ou accord réciproque.

Le débit d'eau disponible sur le site sera au moins égal à 365 m<sup>3</sup>/h (2 pompes diesel de 120 et 245 m<sup>3</sup>/h).

Chaque bac sera équipé d'un réseau d'injection interne de mousse. Chaque réseau doit être sectionnable bac par bac à partir de vannes groupées dans la pomperie incendie.

Chaque réservoir de stockage sera muni d'une couronne indépendante fixe, mixte (eau-solution moussante) d'un débit de 15 l/mn/m de circonférence. Ces couronnes seront d'une part sectionnables du réseau d'eau et du réseau de solution moussante, d'autre part sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

En périphérie extérieure de la cuvette sud, un réseau d'eau incendie, maillé, sera implanté. Ce réseau muni de "queues de paon" espacées de 30 m maximum et de lances à eau, devra assurer un débit de 15 l/mn/m. L'alimentation sera assurée par vannes motorisées. Cette disposition s'applique à la cuvette centrale.

Quatre lances fixes d'un débit unitaire de 1 200 l/mn seront implantées afin d'assurer le refroidissement complémentaire par solution moussante projetée, des réservoirs n° 4 et n° 7 (cuvette Sud).

Dans chacune des cuvettes et dans les réservoirs des cuvettes Nord et Sud, des détecteurs incendie reliés à une centrale de détection seront installés. Cette détection devra assurer automatiquement la mise en route des motopompes, l'ouverture des vannes motorisées des rideaux d'eau et le déclenchement d'une séquence d'alarme.

Tous les 30 m, une prise normalisée de secours sur les réseaux de prémélange doit être prévue afin de permettre aux services publics de lutte contre l'incendie de placer des moyens mobiles.

En sus des moyens définis ci-dessus, l'établissement sera doté :

- de matériels adaptés aux bouches et poteaux tels que raccords, tuyaux, lances, permettant la lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis en différents points de l'établissement.
- de 2 canons mobiles à mousse, d'un débit unitaire de 2 000 l/mn.

#### 8.3.2. - Personnel d'intervention

Le personnel susceptible d'être présent sur le dépôt devra être formé et entraîné périodiquement au maniement du matériel de protection contre l'incendie.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement.

Au moins une fois par an, un exercice avec mise en oeuvre d'émulseur sera fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie. L'émulseur nécessaire sera mis à disposition par l'exploitant.

#### 8.3.3. - Registre de contrôle

Le responsable du dépôt doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs, les observations faites par les visiteurs ainsi que toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux intervention éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

#### 8.4. - Feux nus

Excepté les cas expressément définis par les permis de feu, la présence de feux nus sera interdite dans les zones susceptibles de renfermer des vapeurs d'hydrocarbures même très diluées dans l'air.

Les installations de chauffage seront étudiées, isolées et installées en conséquence.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se démunir de briquets et allumettes. L'exploitant devra s'assurer du respect de cette consigne affichée à l'entrée de l'établissement.

Il sera interdit de fumer dans l'établissement.

.../...

## 8.5. - Règles d'exploitation

### 8.5.1. - Formulation de produits

Aucune formulation ni mélange de produits ne sera réalisé sur le site.

### 8.5.2. - Maintenance du matériel

L'intervention du personnel d'entretien de la société ou d'une entreprise de service ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable du dépôt. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis devra être réalisée pendant les interventions.

### 8.5.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable du dépôt.

### 8.5.4. - Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies et commentées au personnel dans le cas :

- d'une marche normale des installations,
- d'un dysfonctionnement des équipements de sécurité : celles-ci préciseront notamment la situation où l'arrêt s'impose.

Des consignes affichées et commentées au personnel devront prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la délivrance du permis de feu,
- les modalités de gardiennage ou de surveillance de l'établissement
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

## 8.6. - Plans d'intervention

8.6.1. - L'exploitant établit et met périodiquement à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à minima lors de la mise à jour de l'étude de dangers. Il assure la diffusion du plan et de ses mises à jour auprès du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile. Le Préfet peut demander, à tout moment, la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant participe à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention en liaison avec les services concernés par l'application du plan. Il est tenu de fournir tous documents nécessaires à l'établissement de ce plan et à sa mise à jour.

.../...

En cas d'incident grave ou d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. En outre, il prend, à l'extérieur de l'établissement sous le contrôle de l'autorité de police telle que définie par la loi du 22 Juillet 1987 précitée, les mesures d'urgence de protection des populations et de l'environnement prévues dans le Plan d'Opération Interne et dans le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont mises en oeuvre dans le cadre d'une convention particulière passée avec l'autorité de police susvisée.

#### 8.6.2 - L'exploitant doit disposer sur le site :

- de dispositifs mobiles de détection de vapeurs d'hydrocarbures en vue d'en localiser la présence en tout point du site et de son environnement,
- d'une girouette et d'un anémomètre,
- de matériels de prélèvements des eaux susceptibles d'être polluées.

Afin d'alerter les populations avoisinantes, l'exploitant disposera dans son établissement d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements nécessaires à leur déclenchement. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un emplacement convenablement protégé. Le type de la sirène et les modalités techniques de son installation seront soumis à l'accord du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile. Cette, ou ces sirènes, doivent couvrir une zone au moins égale à celle d'application du Plan Particulier d'Intervention.

### 8.7. - Equipements particuliers

#### 8.7.1. - Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac des canalisations de sortie d'hydrocarbures devront être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Les vannes de pied de bac d'entrée d'hydrocarbures seront munies de clapet anti-retour de type sécurité feu.

#### 8.7.2. - Pompes de transfert

Les pompes de transfert devront être équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul sauf lorsqu'un autre dispositif permet d'éviter toute entrée d'air dans la pompe.

8.7.3. - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveau, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception et de garde.

#### 8.8. - Mise en conformité

Les travaux modificatifs des installations actuelles de lutte contre l'incendie, permettant d'équiper le dépôt conformément aux prescriptions de l'article 8.3.1. devront être réalisés dans un délai de 18 mois, sauf les canons mobiles à mousse qui devront être disponibles dans un ~~délai de 3 mois~~. Par ailleurs, 3 mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera aux services d'incendie et de secours et à la DRIRE, un ou des plans détaillés des nouvelles installations de lutte contre l'incendie.

Les prescriptions des articles 8.7.1. et 8.7.3. doivent être satisfaites ~~dans un délai de 18 mois~~

#### ARTICLE 9 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant fournira au Préfet les plaquettes nécessaires à l'information des populations des communes concernées par les risques de l'installation. Ces plaquettes seront élaborées en collaboration avec les services chargés de la sécurité civile du département et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. La fabrication de ces plaquettes sera à la charge de l'exploitant en application de la loi 87.565 du 22 Juillet 1987.

#### ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA MALVEILLANCE

Les installations et les stockages devront être gardiennés en permanence afin de prévenir toute intrusion de personnes étrangères à leur exploitation et tout acte de malveillance. L'accès à l'établissement devra être contrôlé.

#### ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement devra être protégé contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, avant le 26 Février 1999.

#### ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFORMATEUR CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.)

Tout appareil contenant des polychlorobiphényles devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 Septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Tout récipient contenant des polychlorobiphényles devra être identifié.

L'exploitant effectuera une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Toutes mesures doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Le matériel électrique contenant du PCB doit être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau.

.../...

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées en lui précisant le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple, sont notamment interdits.

#### ARTICLE 13 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 14 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 15 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 16 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE 17 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### ARTICLE 20 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de MACON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :



- M. le Maire de MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement DE Bourgogne 15-17, avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 08 FEV. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué



Paul ROUSSET

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 AOUT 1988 n° 88 - 229

### N° 355-A. - Polychlorobiphényles. - Polychloroterphényles

A. - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

#### TITRE I. - Prescriptions générales

1° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

2° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

3° Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment ;

4° L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

5° Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million) ;

6° Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au *Journal officiel* du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle ;

7° En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II. - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

8° Sont notamment visés par le titre II :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur ;

9° Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle ;

10° Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

11° Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

12° Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

13° Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

14° L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

15° Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

*a) Cas des installations nouvelles :*

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

*b) Cas des installations existantes au sens de l'article 6 :*

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « a » ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au *Journal officiel* du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus ;

16° Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

17° En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ;

18° En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

19° Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

20° En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*